

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-NEUF MARS DEUX MIL DOUZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Vanessa MAURY
Greffier : M. Régis POLLONI adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : Mme Nadège CULA, lors des débats
M. Bernard LAMBERT, lors du prononcé

Mention minute
Délivré le :

A :

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 26/01/2012 à 14:00 en délibéré, 29/09/2011 à 14:00 à la demande des parties, 17/03/2011 à 14:15 à la demande des parties ;

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

ET

PARTIE CIVILE

L'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE
9 rue Dumenge 69004 LYON

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de Comparution : non-comparant(e) représenté(e) avec mandat , représenté(e) par Maître BUSSON Benoist avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

PARTIE CIVILE

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES
14 rue de Tivoli 31068 TOULOUSE CEDEX 7

Mode de Comparution : non-comparant(e) représenté(e) avec mandat , représenté(e) par Maître BUSSON Benoist avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

PARTIE CIVILE

L'association LES AMIS DE LA TERRE DE MIDI-PYRENEES
22 place du Salin 31000 TOULOUSE

Mode de Comparution : non-comparant(e) représenté(e) avec mandat , représenté(e) par Maître BUSSON Benoist avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

D'UNE PART ;

ET

PREVENU(E)

La SA ELECTRICITE DE FRANCE
22 30 Avenue de Wagram 75008 PARIS

Mode de Comparution : comparant(e) assisté(e)

Avocat : Maître PIQUEMAL Olivier avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Prévenu(e) de :

1) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : DISPOSITIFS DE LIMITATION D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTIEL DE LIQUIDES INSUFFISANTS (Code Natif : 28458)

2) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : CANALISATION DE TRANSPORT DE LIQUIDES NON CONFORME (Code Natif : 28460)

3) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : CANALISATION DE TRANSPORT DE LIQUIDES NON CONFORME (Code Natif : 28460)

4) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION : QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OU FORMATION DU PERSONNEL INSUFFISANTE (Code Natif : 28457)

5) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : CANALISATION DE TRANSPORT DE LIQUIDES NON CONFORME (Code Natif : 28460)

D'AUTRE PART :

PROCEDURE D'AUDIENCE

Par exploit de la SCP BENHAMOU JAKUBOWICZ RACINEUX DURIAUD, huissiers de justice à PARIS XIème, délivré le 17 janvier 2011, la SA ELECTRICITE DE FRANCE a été citée à comparaître devant le Tribunal de Police de Castelsarrasin ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maitre BUSSON Benoist représentant l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" représenté(e) par Monsieur BROUSSE Philippe, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES représenté(e) par Monsieur MARTIN Rémi et l'association LES AMIS DE LA TERRE DE MIDI-PYRENEES, victimes, s'est constitué partie civile au nom de ses clients par déclaration à l'audience et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour LA SA ELECTRICITE DE FRANCE ;

LA SA ELECTRICITE DE FRANCE, prévenu(e), a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

FAITS ET PROCEDURES

Sur l'action publique :

Attendu que la LA SA ELECTRICITE DE FRANCE est poursuivi(e) pour avoir à :

- GOLFECH, en tout cas sur le territoire national, le 18/10/2010, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : DISPOSITIFS DE LIMITATION D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTIEL DE LIQUIDES INSUFFISANTS

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.30, ART.28 §I,§II LOI 2006-686 DU 13/06/2006. ART.13, ART.19 ARR.MINIST DU 31/12/1999. , ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : CANALISATION DE TRANSPORT DE LIQUIDES NON CONFORME

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.30, ART.28 §I,§II LOI 2006-686 DU 13/06/2006. ART.16 ARR.MINIST DU 31/12/1999. , ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : CANALISATION DE TRANSPORT DE LIQUIDES NON CONFORME

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.30, ART.28 §I,§II LOI 2006-686 DU 13/06/2006. ART.16 ARR.MINIST DU 31/12/1999. , ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION : QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OU FORMATION DU PERSONNEL INSUFFISANTE

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.30, ART.28 §I,§II LOI 2006-686 DU 13/06/2006. ART.7 ARR.MINIST DU 31/12/1999. , ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX : CANALISATION DE TRANSPORT DE LIQUIDES NON CONFORME

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.30, ART.28 §I,§II LOI 2006-686 DU 13/06/2006. ART.16 ARR.MINIST DU 31/12/1999. , ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

Pour l'exposé du fonctionnement général de la centrale nucléaire de Golfech, et la description détaillée du processus de traitement des effluents, il convient de se reporter à la note établie pour le Parquet par l'ASN le 22 Septembre 2011.

Il sera simplement rappelé que la Centrale Nucléaire de Golfech dispose d'un évaporateur (TEU) pour traiter les effluents qui transitent ensuite par un réservoir (KER) avant d'être rejetés. A fin de pallier le dysfonctionnement de l'évaporateur en septembre 2009, ayant pour conséquence directe le non-traitement des effluents envoyés dans le réservoir KER, un circuit parallèle a été mis en place : les effluents transitent du réservoir KER vers un puisard (RPE031CU) dont la fonction habituelle est la collecte en point bas de l'eau contenue dans les circuits KER et SEK (le circuit de stockage, contrôle et rejet des effluents issus du circuit secondaire de l'installation).

Ce puisard fonctionne à l'aide de deux pompes (ORPE 730 et 731).

Le 18 Janvier 2010, les opérateurs de la salle de commande de la Centrale Nucléaire de Golfech ont été alertés par l'alarme signalant le niveau haut du puisard, et en comparant les volumes transférés entre les réservoirs de départ et d'arrivée, ont relevé une discordance.

Il est apparu que de l'eau s'était répandue hors de la fosse du puisard, et le local dans lequel se trouvait ce puisard était inondé.

Le local a été nettoyé le 20 Janvier 2010.

La présence d'eau dans la fosse en béton contenant le puisard a été constatée le 21 Janvier 2010.

Une demande d'intervention pour la vidanger a été formalisée le 25 Janvier 2010, et traitée le 5 Mars 2010.

En prenant connaissance vers le 12 Mars 2010 des résultats des analyses mensuelles effectuées sur les eaux souterraines du site, l'exploitant a relevé la présence de traces de tritium, de l'ordre de 7 à 15 bq/litre, étant précisé que le seuil de potabilité a été fixé par l'OMS à 10 000 bq/litre.

Après investigations, l'exploitant a fait le lien entre le débordement du 18 Janvier 2010 et l'infiltration de tritium dans les eaux souterraines. Il en a informé l'ASN le 22 Avril 2010, et ledit organisme a réalisé une inspection le 30 Avril suivant.

Le volume du débordement a été estimé à 450 litres, et l'impact sanitaire a été qualifié de minime voire inexistant.

L'ASN considère que des dysfonctionnements se sont cumulés pour aboutir à la présence de tritium à des taux inhabituels dans les eaux souterraines :

- la panne concomitante des deux pompes, panne dont la cause n'a pu être déterminée.
- la stagnation des effluents dans le puisard ayant pour conséquence d'avoir endommagé le joint d'étanchéité et permis la fuite du liquide et son infiltration dans la nappe phréatique.

A l'origine de ce processus, l'ASN relève des choix effectués par l'exploitant et qu'elle juge "discutables".

- l'utilisation d'une alarme groupée qui signale indistinctement des événements d'enjeu inégal et induit une baisse de vigilance des opérateurs sur le niveau de gravité desdits événements et la réactivité attendue.
- le choix d'utiliser le puisard pour y faire transiter les effluents non traités par l'évaporateur, alors que ce récipient ne serait pas adapté au stockage de tels volumes.

La lettre de suite rédigée par l'ASN après l'inspection a été publiée sur le site internet de l'organisme. L'ASN à cette occasion a considéré que l'impact du processus choisi par l'exploitant de la centrale sur la nappe phréatique n'avait pas été identifié par les acteurs ce qui dénotait une insuffisance de formation des agents aux risques de pollution.

C'est dans ces conditions que trois associations agréées de protection de l'environnement ont, par acte d'huissier en date du 17 Janvier 2011, fait citer la SA ELECTRICITE DE FRANCE devant le Tribunal de Police de Castelsarrasin pour y répondre de cinq contraventions sur le fondement de l'article 56 1°) du décret du 2 Novembre 2007 qui punit de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe, soit 1500 euros, le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 dudit décret, [ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I,II, V ou VI de l'article 29 de la Loi du 13 Juin 2006, ou des prescriptions ou mesures prises par l'ASN en application des I,III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi ou de l'article 22 du présent décret.]

Toutefois, il convient de noter que les parties s'accordent à considérer que la seconde partie de ce texte n'est pas applicable au cas d'espèce.

DISCUSSION

Il appartient au Tribunal d'analyser pour chaque chef de prévention si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, étant rappelé que s'agissant des contraventions, l'élément intentionnel n'a pas à être caractérisé.

S'il est constant qu'à la suite de son inspection, l'ASN a relevé plusieurs imperfections ou « écarts » dans les processus mis en œuvre par l'exploitant de la Centrale Nucléaire de Golfech, il n'entre pas dans les prérogatives et les attributions du Tribunal de Police de porter un jugement sur les modalités d'exploitation et sur les choix techniques opérés par la SA ÉLECTRICITE DE FRANCE.

La question est de savoir si les divers défauts ou dysfonctionnements relevés constituent des violations des règles générales définies en l'espèce par l'arrêté du 31 Décembre 1999 dans sa version consolidée au 10 Février 2006, applicable au jour des faits, et désormais codifiées dans le code de l'environnement depuis l'ordonnance du 5 Janvier 2012.

L'arrêté prévoit en son article 1 de fixe[r] la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (INB).

Pour être complet, il convient de rappeler que l'article L591-1 du Code de l'Environnement conserve cette approche préventive en stipulant : La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets.

Infractions liées au débordement du puisard le 18 Janvier 2010

Il a été rappelé ci-dessus l'enchaînement de circonstances qui a abouti au rejet de 450 litres d'eau contenant des traces de tritium dans les eaux souterraines de la Centrale Nucléaire de Golfech.

La partie civile reproche à la SA ELECTRICITE DE FRANCE de ne pas avoir procédé à la maintenance préventive des pompes, d'avoir omis de détecter le défaut du joint d'étanchéité, d'avoir utilisé un système d'alarme inadapté et tardé à procéder au pompage des effluents se trouvant dans la fosse du puisard.

L'article 13 de l'arrêté du 31 Décembre 1999 stipule que les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel.

L'ASN considère que la SA ELECTRICITE DE FRANCE n'a pas fait une analyse appropriée des risques de panne du système mis en œuvre, et qu'elle a utilisé un puisard et des pompes qui ne sont pas habituellement utilisés pour ce type de transfert. Elle ajoute que le choix d'une alarme groupée est d'une « ergonomie discutable et perfectible », et que le joint de mastic censé assurer l'étanchéité entre la cuve en inox et la fosse en béton a démontré son inefficacité en cas de stagnation prolongée dans l'eau.

Mais ces constatations ne suffisent pas à caractériser l'infraction : en effet, il ressort des pièces produites par la SA ELECTRICITE DE FRANCE que l'ensemble des moyens mis en œuvre sont conformes aux normes en vigueur, régulièrement contrôlés et n'ont fait l'objet d'aucune critique préalablement à l'événement du 18 Janvier 2010.

En outre, le caractère réduit du déversement démontre que le processus mis en œuvre, s'il est perfectible et sujet à critique sur le plan technique, répond aux exigences légales en ce qu'il a limité le rejet des effluents, et ce malgré le délai de 43 jours qui s'est écoulé entre la constatation de la présence des effluents dans la fosse et la réalisation d'une opération de vidange.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de la SA ELECTRICITE DE FRANCE concernant cette première infraction.

S'agissant de l'infraction liée au stockage ou entreposage d'effluents radioactifs dans le puisard et dans la fosse qui contient ce puisard, et de leur défaut d'étanchéité :

La partie civile s'en remet à l'appréciation du Tribunal en indiquant que le texte fondant les poursuites évoque les canalisations et les récipients de stockage ou d'entreposage et que le puisard est bien un récipient, et qu'un entreposage ne sous-entend aucune notion de durée.

La SA ELECTRICITE DE FRANCE pour sa part fait valoir que le puisard est une interface de transit.

Cette argumentation sera retenue considérant que les effluents n'ont fait que transiter par le puisard – terme utilisé par l'ASN –, ce qui implique une notion de circulation et non d'entreposage, et qu'en conséquence, l'infraction n'est pas caractérisée faute d'élément légal.

Infractions liées à la capacité de rétention des récipients recevant des liquides TRICE (toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs)

Aux termes de l'article 14 de l'arrêté du 31 Décembre 1999 tout stockage ou entreposage en récipients, à l'exception de ceux dont les récipients ont une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand récipient ; 50 % de la capacité totale des récipients présents. (...) L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

En l'espèce, la partie civile reproche à la SA ELECTRICITE DE FRANCE :

- d'une part d'avoir stocké des effluents dans le puisard dont la contenance ne permettait pas de recevoir les 713 m3 de liquide retraités. Or, les liquides contrôlés par l'ASN lors de son inspection sont de l'eau de nappe phréatique et non des liquides dits TRICE, et la preuve n'est pas rapportée que le récipient litigieux soit susceptible de recevoir de tels liquides.

L'infraction n'est en conséquence pas caractérisée.

- d'autre part d'avoir encombré les cuvettes de rétention du circuit SEK avec des emballages et des fûts de plastique. Cet état de fait a été constaté par l'ASN lors de son inspection. L'exploitant a fait valoir qu'un chantier de peinture en cours avait été retardé par les intempéries, et que la présence de ces matériels, dont le volume a été estimé à 5 m3 ne remettait pas en cause la capacité de rétention de la cuvette estimée à 1969 m3.

Les dispositions de l'article 14 exigent un volume de rétention disponible en permanence de 50% de la capacité totale, ce qui est largement le cas en l'espèce.

En conséquence, l'infraction n'est pas caractérisée.

Infraction liée au défaut de formation du personnel

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 31 Décembre 1999, l'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation des personnels concourant à la protection contre les dangers ou inconvénients cités à l'article 1er.

En l'espèce, lors de son inspection, l'ASN a constaté que les agents n'avaient pas été suffisamment sensibilisés au développement de réflexes appropriés, en particulier s'agissant des débordements dans des rétentions réputées étanches.

Cette remarque est à rapprocher de la critique générale émise par l'ASN au sujet du choix de mettre en place un circuit de contournement via le puisard RPE031CU, et dont il a été considéré plus haut que ce choix qualifié de discutable ne constituait pas pour autant une infraction pénale.

Les parties poursuivantes ne démontrent pas que l'exploitant ait violé son obligation de veiller à la formation du personnel. La SA ELECTRICITE DE FRANCE de son côté produit plusieurs documents qui attestent qu'elle a consacré plus de la moitié des heures de formation à la maintenance, la conduite des installations et l'environnement. (750 heures pour ce seul thème)

A l'audience, le représentant de l'exploitant a indiqué que la seule formation qui avait été abandonnée consistait en un QCM d'ordre général qui ne pouvait pas être assimilé à une formation en matière d'environnement, et qui de surcroît présentait un intérêt très limité pour le personnel.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de la SA ELECTRICITE DE FRANCE, qui sera renvoyée des fins de la poursuite pour les cinq contraventions qui lui étaient reprochées.

Sur la demande reconventionnelle

Aux termes de l'article 800-2 du code de procédure pénale, à la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut accorder à la personne poursuivie une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Cette indemnité est à la charge de l'Etat. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.

En l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée par la SA ELECTRICITE DE FRANCE à ce titre.

Sur l'action civile :

Attendu que l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE représenté(e) par Monsieur BROUSSE Philippe se constitue régulièrement partie civile par déclaration à l'audience au nom de Monsieur BROUSSE Philippe.

Attendu que l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES représenté(e) par Monsieur MARTIN Remy se constitue régulièrement partie civile par déclaration à l'audience au nom de Monsieur MARTIN Remy.

Attendu que l'association LES AMIS DE LA TERRE DE MIDI-PYRENEES se constitue régulièrement partie civile par déclaration à l'audience.

Attendu qu'en raison de la relaxe intervenue en faveur du prévenu, il convient par conséquent de débouter l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES et l'association LES AMIS DE LA TERRE DE MIDI-PYRENEES, parties civiles, de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de la SA ELECTRICITE DE FRANCE prévenu(e), à l'égard de l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE représenté(e) par Monsieur BROUSSE Philippe, Partie Civile, de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES représenté(e) par Monsieur MARTIN Remy, Partie Civile, et de l'association LES AMIS DE LA TERRE DE MIDI-PYRENEES, Partie Civile ;

Sur l'action publique :

DECLARE la SA ELECTRICITE DE FRANCE non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

RENVOIE la SA ELECTRICITE DE FRANCE des fins de la poursuite.

DEBOUTE la SA ELECTRICITE DE FRANCE de sa demande au titre de l'article 800-2 du Code de Procédure Pénale.

Sur l'action civile :

DECLARE recevable la constitution de partie civile de l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES et l'association LES AMIS DE LA TERRE DE MIDI PYRENEES.

DEBOUTE l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES et l'association LES AMIS DE LA TERRE DE MIDI PYRENEES de leurs demandes de dommages et intérêts.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Vanessa MAURY, Président, assisté de Monsieur Régis POLLONI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président,



Pour expédition
certifié conforme à la minute
Le Greffier en Chef

